



# Entretien des espaces verts : utilisation des produits phytosanitaires

Quand on parle d'entretien des espaces verts on pense souvent à l'utilisation de produits phytosanitaires. Leur usage peut présenter un risque autant pour la santé que pour l'environnement s'ils sont utilisés sans précaution. La réglementation relative à l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est de plus en plus stricte. La dernière loi en date est celle relative à la transition énergétique du 17 août 2015.

## I - Interdiction programmée

Bien que la loi relative à la transition énergétique soit récente, la décision d'interdire l'utilisation de produits chimiques pour le traitement des mauvaises herbes était déjà prévue depuis plusieurs années (directive 2009-128, arrêté du 27 juin 2011...) et plus récemment dans le cadre de la loi du 6 février 2014 dite loi Labbé.

Cette dernière prévoyait une interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires en 2020 pour les collectivités et 2022 pour les particuliers.

La loi sur la transition énergétique d'août 2015 a réduit ces délais et prévu que l'utilisation de ces produits sera **interdite, à compter du :**

- ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les collectivités,
- ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les particuliers.

Cette interdiction ne vise pas tous les produits puisque sera toujours autorisée l'utilisation par les collectivités locales de produits bio-contrôle, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque.

Pour les **particuliers**, une interdiction en deux temps :

- ✓ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les produits phytosanitaires ne pourront plus être vendus en **libre-service**,
- ✓ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la vente, l'utilisation ou la détention de produits phytosanitaires sera interdite.

## II - Trouver de nouvelles alternatives

Autant pour les collectivités que pour les particuliers, cette décision va nécessiter une recherche plus active d'alternatives aux produits chimiques que les distributeurs de matériels d'espaces verts pourront satisfaire en proposant, par exemple, des matériels de désherbage thermiques, mécaniques...

Cette interdiction pourra aussi être l'occasion pour les collectivités de mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et peut-être de ré-engazonner certaines zones qui auparavant nécessitaient des traitements.

Pour tout renseignement complémentaire, les adhérents peuvent s'adresser au SEDIMA.

## Bon à savoir !

### Interdiction de brûler des végétaux

Il est interdit à tout particulier de brûler à l'air libre les déchets verts issus des parcelles de terrain dont il a l'entretien.

Brûler des végétaux à l'air libre, outre la gêne pour le voisinage et le risque d'incendie, émet des particules fines et des produits toxiques ou cancérigènes (exemple les hydrocarbures aromatiques polycycliques...).

Pour se débarrasser de ses déchets verts, il faut soit broyer les déchets sur place, soit les déposer en décharge.

**Exception :** pour éviter la propagation de certaines épidémies (causées par des vers, bactéries ou parasites) touchant certains végétaux, des dérogations peuvent être prévues par le préfet dans le cadre du règlement sanitaire départemental.

*Circulaire du 18 novembre 2011*

